

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DEC25-09-24-85

**CONTRAT DE CESSIION DE PRESTATION ARTISTIQUE
A L'ECOLE MATERNELLE C.DEBUSSY - NOEL 2025**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de proposer un spectacle à l'occasion des fêtes de Noël 2025 aux enfants de l'école maternelle Claude DEBUSSY

CONSIDERANT le contrat présenté par l'association **MAREMA**- siret 388-426-116-000-25 - représentée par Michel MARIN, Président -1, avenue Léon JOUHAUX- Théâtre Le P'tit Jacques- 59000 LILLE pour la présentation d'un spectacle intitulé "Panique chez le père Noël" Théâtre du rebond le Mardi 16 décembre 2025 à raison de 2 séances à 9h et 10h15 à l'école maternelle Claude DEBUSSY;

DECIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat et de signer celui-ci avec l'association **MAREMA** dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département.

Article 2 : de prendre en charge le montant total du contrat qui s'élève à **950 € TTC** (neuf cent cinquante euros)

Article 3 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

Article 4: que la Direction Générale des Services de la Mairie de BILLY-BERCLAU et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision .

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. et transmise au contrôle de légalité .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 septembre 2025
Steve BOSSART, Maire

